



Département du LOIRET

Commune de Saint-Cyr-en-Val

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à 18h15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Vincent MICHAUT, Maire.

**Nombre de conseillers :**

- en exercice :	23
- présents :	20
- absents :	03
- pouvoirs :	0
- votants :	20
- pour :	18
- contre :	0
- abstentions :	02

**Date de convocation :**

Le 7 décembre 2022

Etaient présents : Mesdames RENAUD, RIBEIRO, GADOIS, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOULAUD.

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, BERTHIER, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, LETOURNEUR, PREVOT.

Etaient absents : Mme DURAND, Mme MELINE, M.PINTO,

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Mme NICOULAUD

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

**Objet : RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL**

*Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 621-11, L. 544-10*

*Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet*

*Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,*

*Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,*

*Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,*

*Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,*

*Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;*

*Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;*

*Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.*

*Vu la délibération n°111-2022 du 07 novembre 2022 concernant le protocole relatif au temps de travail*

*Vu l'avis du Comité technique en date du 2 décembre 2022*

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

-recours administratif gracieux auprès de mes services

-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Considérant ce qui suit :

Le Maire de la commune de Saint Cyr en Val rappelle que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité, dans les limites applicables aux agents de l'Etat. A cet effet, un protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée.

Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

L'année 2022 a été une année de transition suite à l'adoption au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de la mise en place du règlement du temps de travail et des congés.

A ce jour, le pôle entretien et restauration qui regroupe les agents d'entretien et les ATSEM fonctionne sur un volant horaire de 37h30 annualisé. Il s'avère que l'annualisation de ce temps de travail n'est pas conforme.

Il faut donc modifier l'organisation de la manière suivante :

- Les agents d'entretien et restaurations travailleront sur un rythme hebdomadaire de 37h30 non annualisées
- Les ATSEM seront positionnés sur un cycle annualisé soit 35heures hebdomadaire lissées pour un agent à temps complet.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;*

#### DECIDE

- **D'APPROUVER** les modifications du protocole du temps de travail annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents,
- **De CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole,
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

Le Secrétaire de séance,



*Nicoul aua*

Fait à Saint-Cyr-en-Val, le **16 DEC. 2022**  
Fait et délibéré les jours mois et an que dessus  
Le Maire,  
Vincent MICHAUT



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

-recours administratif gracieux auprès de mes services

-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.tclerecours.fr/>